

Initiatives ministérielles

Voici une mesure législative, une loi, qui nous permettra, lorsque les circonstances s'y prêteront et lorsque son effet sera constructif, de tenir un référendum sur les changements constitutionnels.

Bien entendu, ce projet de loi, et j'insiste bien sur ce point, ne fait pas partie de la procédure de modification de notre Constitution. Il ne remplace pas non plus les moyens traditionnels, fondés sur le bon sens, que nous avons utilisés par le passé pour modifier la Constitution, en l'occurrence, la consultation, la discussion et la négociation aboutissant à un consensus, ni ne leur prête d'autres intentions.

Le projet de loi n'est pas non plus une solution de rechange au processus que je viens de décrire. Au contraire, c'est un autre moyen que nous nous donnons pour essayer de résoudre à long terme les situations constitutionnelles en consultant la population et en tirant parti des avis qu'elle formule au sujet d'une question.

Lorsque la situation s'y prête, les avis de la population que l'on obtiendrait directement par ce moyen pourraient nous aider à parvenir à un consensus plus ferme. Un référendum ne trancherait certes pas une question une fois pour toutes, car il s'agit d'une démarche consultative non exécutoire, mais elle pourrait nous faire progresser sur la voie qui mène au règlement de nos différends constitutionnels.

Le projet de loi sur lequel nous nous penchons aujourd'hui est un document valable, que les efforts de nos collègues du comité législatif ont bonifié. Je ne m'étendrai pas sur les questions de principe sur le projet de loi, mais j'aimerais plutôt faire porter mes observations sur certaines des modifications au projet de loi qui ont été passées par le comité législatif.

Tous les députés se souviendront que le chef du gouvernement à la Chambre des communes a annoncé, avant que le comité législatif commence ses délibérations, que le gouvernement proposerait des limites aux dépenses des comités référendaires enregistrés au moyen d'une modification. Le comité législatif a adopté cette modification, qui impose aux comités référendaires enregistrés plus ou moins les mêmes modalités qu'aux partis politiques lorsqu'il s'agit des dépenses.

Pour l'année qui commence le 1^{er} avril 1992, la limite est fixée, tout comme pour les partis politiques, à 56,4 c. par électeur pour la circonscription électorale dans laquelle le comité a l'intention de faire campagne. Une disposition à cet égard a été ajoutée au projet de loi afin d'imposer à un comité d'indiquer dans sa demande d'enregistrement, signée par le chef du comité, les circonscriptions électorales dans lesquelles il a l'intention de faire une campagne.

Pour ce qui est de la question connexe des contributions aux campagnes, une nouvelle disposition du projet de loi interdit à tout comité référendaire enregistré d'accepter des contributions: premièrement, d'une personne physique qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent; deuxièmement, d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité au Canada; troisièmement, d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada; ou, quatrièmement, d'un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Cette nouvelle clause assurera que toute consultation de peuple se fera sans influence étrangère. La justification de cette disposition est limpide, et elle garantira une équité plus grande encore.

Je vous signale également que, lorsque des gouvernements font des contributions à des comités référendaires enregistrés, celles-ci doivent figurer dans le rapport du comité qui porte sur les dépenses engagées et les contributions reçues. Cette amélioration a également été apportée par le comité législatif.

Monsieur le Président, le projet de loi a également été amélioré dans un certain nombre d'autres secteurs. Je relève comme évolution très positive la modification à la clause 3, qui a reçu l'appui de tous les partis au comité législatif et qui garantit que le texte d'une question référendaire sera présenté dans les langues autochtones. Il s'agit d'une nouvelle disposition au niveau fédéral qui permet au Directeur général des élections, après consultation de représentants de groupes aborigènes, de veiller à ce que le texte de la question référendaire soit disponible dans la langue autochtone et dans les lieux qu'il détermine.

Le projet de loi a encore été modifié de façon à permettre une plus grande consultation au sujet de la question référendaire proprement dite. Le nouvel alinéa 5(2) rend obligatoire la consultation sur le texte proposé au moins trois jours avant que soit donné l'avis de motion en vue de l'approbation du texte.

Le gouvernement montre ainsi qu'il est ouvert à la consultation sur toute question référendaire qui pourrait faire l'objet d'un débat dans cette Chambre. Cette modification témoigne de notre engagement à collaborer à l'amélioration du processus référendaire proprement dit et, par là même, de la légitimité du processus.

Monsieur le Président, c'est dans ce même esprit d'ouverture et d'équité qu'on a ajouté au projet de loi une clause qui permet aux députés d'intervenir en examinant les règlements proposés par le Directeur général des élections en vue d'adapter la Loi électorale du Canada ou à l'égard de la tenue d'un référendum en général.